

## COMMUNE DE ANSE

### ARRETE DU MAIRE

-----

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

#### RETRECISSEMENT DE CHAUSSEE RUE RABELAIS - SOBECA

#### Le Maire de la Commune de Anse,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,*

*Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10*

*Vu le Code de la Voirie Routière,*

*Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5*

*Vu la DICT n° 2026060401957D,*

Vu, la demande en date du 04 JUIN 2026 de l'entreprise SOBECA – 1325, Avenue de Lossburg - 69480 Anse, afin de modifier un branchement de Gaz, Rue Rabelais,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

#### ARRETE

##### **Article 1 :**

**Du 29 juin au 25 septembre 2026, pendant 1 jour,** la circulation des véhicules sera rétrécie Rue Rabelais, à hauteur du n°155, au besoin des travaux mentionnés ci-dessus.

##### **Article 2 :**

Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits aux abords du chantier.

**L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenue.**

La vitesse sera limitée à 20 km/h.

##### **Article 3 :**

**Une signalisation appropriée** conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation. Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

##### **Article 4 :**

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et refaite immédiatement en enrobé définitif.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués dès la fin de ce dernier.

##### **Article 5 :**

Le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et la SOBECA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,

Le Maire,

Daniel POMERET.

|                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|